

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES FONDATIONS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi N°38 de 2009 sur les Fondations (ci-après dénommée « la Loi »).

La législation du Vanuatu transpose globalement les standards du GAFI par la pénalisation du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que par l'encadrement des déclarations financières, de la propriété effective, de la confiscation d'actifs et de la coopération internationale. Des manquements persistent cependant, empêchant une conformité intégrale. Le présent projet vise à remédier à ces défaillances afin d'assurer le strict respect des critères du GAFI par le Vanuatu.

Les principales caractéristiques du présent projet de loi comprennent :

- a) l'élargissement de la définition de propriétaire véritable aux bénéficiaires et groupes de bénéficiaires de la fondation, ainsi qu'à toute personne physique exerçant le contrôle effectif final de l'entité ;
- b) l'obligation faite aux fondations de recenser et d'enregistrer leurs bénéficiaires, y compris par catégories ;
- c) la création d'une obligation de transparence pour les intermédiaires agissant comme mandataire ou fondés de pouvoir, tenus de déclarer leur qualité et l'identité de leur mandant sous peine de sanctions pécuniaires ;
- d) l'alourdissement des règles de tenue de registre, obligeant les fondations à conserver les pièces comptables et administratives requises durant une période de 6 ans après la clôture leur dissolution ;
- e) l'obligation de reddition de comptes sur la gouvernance, exigeant le dépôt d'un bilan annuel de gestion et de tout document d'information dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice ;
- f) l'introduction d'un cas de dissolution d'office en cas de condamnation pénale au titre de la Loi n°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
- g) l'instauration d'un contrôle des risques par la Commission, chargée de classer les fondations selon leur degré d'exposition aux menaces de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES FONDATAIONS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES FONDATAIONS (MODIFICATION)

Prévoyant la modification de la Loi N°38 de 2009 sur les Fondations.

Le Président de la République et le Parlement promulguent ce qui suit -

1 Modification

La Loi N°38 de 2009 sur les Fondations est modifiée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°38 DE 2009 SUR LES FONDATIONS

1 Après le paragraphe 4A 1)

Insérer

« 1A) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le propriétaire véritable désigne :

- a) tout bénéficiaire de la fondation ;
- b) toute personne physique appartenant à une catégorie de bénéficiaires ; et
- c) toute personne physique exerçant un contrôle effectif ultime sur la fondation. »

2 À la fin de l'article 4A

Insérer

« 4) Toute personne agissant en qualité de mandataire ou de représentant d'une personne clé ou d'un bénéficiaire doit communiquer par écrit à la fondation :

- a) le fait qu'elle agit en qualité de mandataire ou de représentant ; et
 - b) le nom, l'adresse et les données d'identification de la personne pour le compte de laquelle elle agit.
- 5) Toute personne qui manque de se conformer au présent paragraphe 4) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas 25 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans, ou des deux à la fois.»

3 Après l'article 4A

Insérer

« 4B Identification des fondations présentant un risque accru

- 1) Le directeur général doit procéder à une évaluation des risques des fondations enregistrées en vertu de la présente loi afin d'identifier celles qui présentent un risque accru.
- 2) Pour identifier les fondations présentant un risque accru, le directeur général doit prendre en considération :

- a) la nature et l'ampleur des activités de la fondation ;
 - b) les pays dans lesquels la fondation exerce ses activités ou reçoit des financements ;
 - c) les sources de financement et les actifs de la fondation ;
 - d) les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires de la fondation ;
 - e) l'existence éventuelle de liens entre la fondation et toute personne ou entité désignée aux termes de la Loi N°6 de 2017 relative aux Sanctions financières des Nations Unies ; et
 - f) tout autre critère prévu par le Règlement.
- 3) L'évaluation des risques doit être effectuée :
- a) lors de l'enregistrement d'une fondation ;
 - b) au moins une fois tous les 12 mois ; et
 - c) à tout autre moment où le directeur général le juge nécessaire.
- 4) Si une fondation est identifiée comme présentant un risque accru, le directeur général doit :
- a) l'en informer par écrit ;
 - b) exiger des mesures supplémentaires qu'elle doit mettre en œuvre pour atténuer les risques identifiés ; et
 - c) la placer sous un contrôle et une surveillance renforcée.
- 5) Le directeur général peut, par notification écrite, exiger d'une fondation la fourniture d'informations ou de documents nécessaires à la réalisation d'une évaluation des risques en vertu du présent article. »

4 Après le sous-alinéa 6 2) d) ib)

Insérer

- « ic) les coordonnées de chaque bénéficiaire de la fondation ;
- id) une description de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires, s'il s'agit d'une catégorie de personnes, ainsi que les critères d'appartenance à cette catégorie ; »

5 Après l'alinéa 43 1) aa)

Insérer

« ab) la fondation est reconnue coupable d'une infraction à la Loi N°13 de 2014 relative à la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; ou »

6 Après l'article 52

Insérer

« 52A Rapport sur la gouvernance et la transparence

- 1) Une fondation doit, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice financier, déposer auprès du directeur général :
 - a) un rapport annuel sur la gouvernance, établi selon le modèle prescrit ;
 - b) une liste de ses propriétaires véritables, comprenant le nom, l'adresse et les données d'identification de chacun d'entre eux ;
 - c) une liste de ses personnes clés, comprenant le nom, l'adresse et les données d'identification de chacune d'entre elles ;
 - d) une déclaration indiquant la provenance de tous les fonds reçus au cours de l'exercice financier ; et
 - e) un état des actifs et des passifs à la clôture de l'exercice financier.
- 2) Le directeur général est tenu :
 - a) de conserver et de tenir à jour un registre des informations déposées en vertu du paragraphe 1) ;
 - b) de mettre ce registre à la disposition du public pour consultation, selon les conditions qu'il fixera.
- 3) Une fondation qui manque de se conformer au paragraphe 1) commet une infraction et est passible, en cas de condamnation :
 - a) d'une amende maximale de 25 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou des deux à la fois, s'il s'agit d'une personne physique ; ou
 - b) d'une amende maximale de 125 000 000 VT, s'il s'agit d'une personne morale. »

7 À la fin de l'article 43

Ajouter

- « 4) Après dissolution, toute fondation doit conserver ces documents suivants pendant une période de 6 ans :
- a) sa charte et ses statuts ;
 - b) son registre des conseillers prévu à l'article 19 ;
 - c) son registre des bénéficiaires ;
 - d) ses états financiers pour chaque exercice, y compris ses comptes de résultat et ses bilans ;
 - e) les procès-verbaux de toute réunion de ses conseillers ;
 - f) tous ses rapports et documents déposés auprès du directeur général;
 - g) les registres de toutes ses transactions effectuées ;
 - h) les registres de tous ses transferts d'actifs entrant ou sortant dépassant 1 000 000 de VT ou son équivalent en devises étrangères ; et
 - i) les registres de tous ses propriétaires véritables et de ses personnes clés.
- 5) La fondation est tenu :
- a) de conserver ces registres au siège social ; et
 - b) de mettre ces registres à la disposition du directeur général pour inspection au siège social si celui-ci en fait la demande.
- 6) Toute fondation qui manque de se conformer au présent article commet une infraction et est passible, en cas de condamnation :
- a) d'une amende maximale de 25 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans, ou des deux à la fois, s'il s'agit d'une personne physique ; ou
 - b) d'une amende maximale de 125 000 000 VT s'il s'agit d'une personne morale. »